



Luxembourg, le 16 DEC. 2019

B.E.S.T. Ingénieurs-Conseils S.à.r.l.
2, rue des sapins
L-2513 Senningerberg

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 94644
Dossier suivi par : Mara Strzykala
Tél. : 247 86874
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « Erweiterung der Kläranlage Kehlen (10.000 EW) » sur le territoire de la commune de Kehlen – Demande de vérification préliminaire – décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 31 octobre 2019, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste à agrandir l'installation de traitement des eaux usées actuelle et ainsi augmenter la capacité de la station d'épuration de 5.000 à 10.000 équivalent-habitants (EH) sur le site existant et correspond à une activité figurant à l'annexe IV, n° 87 du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- de l'avis de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de l'organisation du projet d'extension de l'installation (augmentation des capacités épuratoires) et de l'envergure du chantier (démolition, démantèlement et construction) sur le site existant et par conséquent l'optimisation de l'usage du sol,
- des mesures techniques permettant de limiter l'impact du projet envisagé sur l'environnement naturel (p.ex. choix d'un procédé de traitement à faible emprise au sol, fermeture de l'air extrait du système compact au moyen d'un biofiltre et conception des bâtiments et leur intégration dans le paysage),

- des effets positifs du projet envisagé sur l'environnement (construction de la STEP indispensable au bon traitement des eaux usées, à l'amélioration de la qualité de la « Kielbaach » et à la conservation de la zone de protection oiseaux Natura 2000 « Vallée de la Mamer et de l'Eisch ») permettant d'éviter des incidences significatives (revitalisation du cours d'eau, améliorations dans les domaines de l'air, du climat, de la santé humaine),
- des mesures d'atténuation présentées dans le dossier et reprises ci-dessous permettant de réduire davantage d'éventuelles incidences sur l'environnement naturel :
 - maintien des espaces verts sur le site de la station d'épuration,
 - conception du bâtiment de la station d'épuration au moyen d'un revêtement de façade en bois,
 - éclairage extérieur non nocives pour les insectes (type LED), orienté vers le sol et doté de détecteurs de mouvement,
- de l'absence d'effets cumulés avec d'autres projets.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable,



Mike Wagner
Premier Conseiller de Gouvernement